

DELIBERATION N°136-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA SUBVENTION A LA RESTAURATION : GRILLE TARIFAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil du SCASC en dates du 21 mai et du 14 juin 2024,

Délibère :

Article 1

La grille fixant les montants de la subvention accordée à la restauration des personnels pour l'année universitaire 2024-2025, est approuvée.

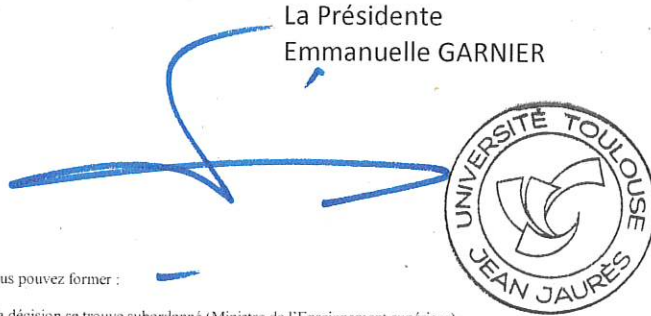
Article 2

Les montants de la subvention sont appliqués exclusivement sur la prestation de restauration proposée par le Crous dans les campus de l'université, ainsi que pour la restauration INSPE des campus Croix-de-Pierre et Aveyron.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 18 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°137-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA SUBVENTION AUX ACTIVITES PHYSIQUES, CULTURELLES ET DE
DETENTE : GRILLE TARIFAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil du SCASC en date du 21 mai 2024,

Délibère :

Article unique

Les tarifs des activités physiques, culturelles et de détente du service d'action sociale et culturelle (SCASC), pour l'année universitaire 2024-2025, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 1 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 18 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°138-2023-2024-CA
PORTANT MODIFICATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS DU COLLOQUE « RESEAUX DE
CORRESPONDANCES DANS LES MONDES IBERIQUES ET IBERO-AMERICAINS »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-4,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°36-2023-2024 du Conseil d'administration du 21 novembre 2024,

Délibère :

Article 1

La modification du montant des droits d'inscriptions du colloque « réseaux de correspondances dans les mondes ibériques et ibéro-américains » est approuvée.

Article 2

Les nouveaux tarifs sont fixés comme suit :

- 50 euros pour une inscription jusqu'au 27 octobre 2024.
- 67 euros pour une inscription à partir du 28 octobre 2024.

Ces tarifs s'appliquent aux membres de la Sociedad Española de Estudios del Siglo XVIII et des membres de l'Instituto Feijoo de Estudios del Siglo XVIII

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 18 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°139-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J ET LE CROUS
RELATIF A L'AMELIORATION DE LA VIE ETUDIANTE DE FIGEAC

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la convention cadre signée le 8 avril 2015,
Vu l'avenant n°1 à la convention signé le 17 décembre 2018,
Vu l'avenant n°2 à la convention signé le 10 mars 2021,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°3 à la convention cadre de partenariat entre l'UT2J et le CROUS, relatif à l'amélioration de vie étudiante à Figeac, est approuvée.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la l'unanimité des 28 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 18 juin 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique